



PRÉFET d'Indre-et-Loire

ARRÊTÉ
réglementant le port du gilet de sauvetage
sur tous les cours d'eau et plans d'eau
dans le département d'Indre-et-Loire

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 (3°) ;

VU le code du sport, et notamment son article A.322-51 ;

VU le code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R.227-13 ;

VU le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la Loire de la nomenclature des voies navigables ou flottables les rivières la Loire, le Cher, la Vienne et la Creuse ;

VU le décret n° 69-52 du 10 janvier 1969 fixant les conditions de radiation des voies d'eau de la nomenclature des voies navigables ou flottables ;

VU le décret du 17 avril 1934 modifié et complété et le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure, et notamment le 3ème alinéa (1°) de son article 1er ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure, annexé au décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié susvisé ;

VU le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié, relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1994 portant règlement particulier de police de la navigation entre la limite avec le département du Loir-et-Cher en amont et le barrage de Bléré en aval ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2010 réglementant la circulation des bateaux à passagers et des bateaux de plaisance sur les rivières la Loire, le Cher, la Vienne et la Creuse dans le département d'Indre-et-Loire ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau en Indre-et-Loire, le port du gilet de sauvetage homologué est obligatoire sur les canoës et les kayaks ainsi que sur les autres bateaux et engins nautiques de moins de cinq (5) mètres de longueur.

Il est également obligatoire pour les enfants de moins de douze (12) ans, sur tous les bateaux et engins nautiques, quelle que soit leur longueur et non équipés de garde-corps continus de 1,10 m de hauteur.

Sur les bateaux et engins nautiques d'une longueur supérieure à cinq (5) mètres, le gilet doit être facilement et rapidement accessible.

Le gilet doit être adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne, notamment pour les enfants, et être correctement attaché.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux licenciés d'une fédération française de nautisme à l'occasion de l'entraînement ou de la compétition dans les spécialités et conditions pour lesquelles ladite fédération n'impose pas le port du gilet de sauvetage.

Article 3 : Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent sans préjudice d'autres dispositions réglementaires plus sévères régissant la pratique de certaines activités nautiques, notamment celles concernant les activités nautiques pratiquées dans les accueils collectifs prévues par l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La méconnaissance des dispositions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour une contravention de la 1^{ère} classe.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. et Mme les sous-préfets des arrondissements de Chinon et Loches, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Mme. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie du présent arrêté sera en outre adressée, pour information, à :

- M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tours,
- Mmes et MM. les Maires d'Indre-et-Loire
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire (brigade fluviale à Saint-Pierre des Corps),
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- M. le responsable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)
- M. le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)
- M. le Président de la fédération de l'Indre-et-Loire de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique,
- M. le Président de l'association départementale des chasseurs de gibier d'eau,

Fait à Tours, le 27 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christian POUGET